

## **CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2022 A 19 HEURES 00**

### **ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 27 mai 2022.**

#### **SÉANCE PUBLIQUE**

2. Communication - Arrêté du Gouvernement wallon du 04/05/2022 approuvant la délibération du 29/03/2022 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025 le règlement redevance relatif à la délivrance des documents administratifs
3. Dotation communale à la Zone de police - exercice 2022 - Décision
4. Commission communale de l'Accueil (CCA) - Désignation de représentants - Modification
5. ACTIONS "POUBELLES" : ÉVALUATION 2021 - NOUVEAU CALENDRIER POUR 2022 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT
6. Convention de mise à disposition d'espace de stockage entre la Ville de Péruwelz et la SA EQUANS - Décision
7. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 - Art. L1523-13 § 1er du CDLD à faire valoir - Examen - Décision
8. IDETA - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2022 - Art. L1523-13 §1er du CDLD à faire valoir - Examen - Décision
9. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28/06/2022 - Art. L1523-13 § 1er du CDLD à faire valoir - Examen - Décision
10. IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2022 - Art. L1523-13 § 1er du CDLD à faire valoir - Examen - Décision
11. IMSTAM - Assemblée générale du 20/06/2022 - Art. L1523-13 § 1er du CDLD à faire valoir - Examen - Décision
12. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 - Art. L1523-13 § 1er du CDLD à faire valoir - Examen - Décision
13. Protocole de collaboration SPF Finances - Ville de Péruwelz - impôts
14. Fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B – Compte de l'exercice 2021
15. Fabrique d'église Saint-Amand de Bury – Compte de l'exercice 2021
16. Eglise Protestante de Péruwelz - Compte de l'exercice 2021 - Avis du Conseil
17. Fabrique d'église Saint-Nicolas de Bagnies – Compte de l'exercice 2021
18. Fabrique d'église Saint-Géry de Roucourt – Compte de l'exercice 2021
19. Fabrique d'église Saint-Amand de Wiers – Compte de l'exercice 2021
20. Fabrique d'église Saint-Michel de Braffe – Compte de l'exercice 2021
21. Fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours – Compte de l'exercice 2021
22. Fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz – Compte de l'exercice 2021
23. Fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle – Compte de l'exercice 2021
24. Octroi d'un subside exceptionnel au comité de « Brasménil s'Amuse » - Examen - Décision

- 25.** Convention relative à l'utilisation d'installations aériennes de distribution d'énergie électrique pour la pose d'équipements de réseaux de communications électroniques à haut débit
- 26.** Fourniture et pose d'une fibre optique en façade dans le cadre du projet d'installation de caméras de surveillances - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
- 27.** Financement du service extraordinaire - Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz - Services répétitifs 2 - Approbation des conditions, du mode de passation et de la consultation
- 28.** Aménagement crèche nid d'anges site de la Roë (n° 20221486) - Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter

## SÉANCE PUBLIQUE

### Membres du conseil communal

#### Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELLIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, COMBLEZ, Secrétaire

## 2. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 04/05/2022 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 29/03/2022 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL ÉTABLIT, POUR LES EXERCICES 2022 À 2025 LE RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### Intervention du groupe AC - Eric Thomas :

Comme nous l'avons déjà dit en octobre 2021, certaines redevances pour cartes d'identité et autre document de l'Etat Civil sont en augmentation en 2022 alors que ce sont des documents OBLIGATOIRES.

Alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter (électricité, gaz, chauffage,...) et que les taxes et impôts sont déjà au plus haut.

Nous apprécions les efforts de la Commune mais nous regrettons qu'il faille payer pour des documents OBLIGATOIRES !

Nous estimons que d'autres recettes, telles que celles prélevées sur les immeubles délaissés inhabités devraient pouvoir compenser, si elles étaient effectivement collectées.

### Vincent Palermo :

Alors j'entends. Pour rappel, il faut juste ajouter derrière ce que tu viens de dire, pour les cartes d'identité, c'est une augmentation qui est aussi à cause du Fédéral.

J'aime bien être rigoureux. L'interpellation ne me dérange guère mais à un moment donné, dire que c'est la commune qui augmente, non, c'est le fédéral qui augmente et la commune répercute dans l'augmentation. Ça c'est la première chose. Comme ça on peut être d'accord sur le sujet puisqu'elle n'est même pas de la commune. Je ne souhaiterais pas non plus que les citoyens se disent « finalement, la commune, elle augmente parce qu'elle a envie d'augmenter » puisque dans les autres documents, on le sait très, très peu d'augmentation sont parvenues.

Les augmentations qui ont eu cours, ce sont des augmentations qui émanent du fédéral, qui doivent être répercutées au niveau local. Et d'ailleurs, rappelons aussi qu'on avait toujours maintenu le cap. Ça veut dire qu'on avait absorbé plusieurs augmentations sur certains documents. Je les ai plus en tête, mais certains documents avaient déjà subi une augmentation au niveau du fédéral. Et nous, on avait finalement absorber cette augmentation. Il faut quand même le dire parce que je ne voudrais pas non plus laisser dire, je ne dis pas n'importe quoi, mais en tous cas d'aller jusqu'au bout de la réflexion et l'ensemble de l'information.

### Eric Thomas :

Mais il y a aussi des augmentations de la part communale sur certains documents !

**Vincent Palermo :**

Il y a une petite augmentation de part communale mais rassurez-vous ce n'est pas terrible et ce n'est pas ça qui va faire rentrer beaucoup de sous dans la commune.

Une deuxième chose. Quand tu dis les surfaces vides ! Evidemment on le sait, et tu as bien retenu ce qui a été présenté il y a quelques mois maintenant au conseil, c'est dans les cartons. Mais rappelons aussi que nous étions encore en Covid à partir de janvier, février et le choix du collège, ça été aussi de faire d'abord de la pédagogie et de donner. Et c'est pour ça, je rappelle mon cher Eric, même mon très cher Eric, que si des primes se sont vues augmentées, si des primes se sont vues allouées, si des nouvelles primes sont là, c'est parce que la commune a fait en sorte d'abord de sensibiliser les propriétaires à mettre en location leur espace commercial que d'office les sanctionner. Je voudrais quand même que ce soit dit.

**Eric Thomas :**

Ici, ce ne sont pas les surfaces commerciales dont je veux dire par immeuble délaissé inhabité. Ce sont des maisons, des appartements qui peuvent être...

**Vincent Palermo :**

C'est fait. Ça c'est fait. C'est déjà fait depuis des années.

**Eric Thomas :**

Oui Vincent, mais on a vu dans un rapport qu'il n'y avait quand même pas 100 % des taxes appliquées sur les immeubles inoccupés.

**Vincent Palermo :**

Parce qu'il y a des règles. On va donner quelques exemples parmi tant d'autres mais il faut savoir que quelqu'un qui a hérité de la succession, elle a pris 3 ans, Eric, je vois quand même mal à un moment donné se dire que cette personne-là qui vient d'hériter, lui dire vous savez, ça fait 3 ans que l'immeuble est inhabité, vous allez payer? "Ecoutez désolé, moi je suis l'héritier depuis 3 semaines" depuis un mois, depuis 2 mois. Quand on va chercher d'autres héritiers dont 2 qui habitent dans le sud de la France et je n'exagère rien, c'est du vécu, et un qui est tout seul et qui faut qu'ils s'entendent, qui s'entendent plus, c'est compliqué! Troisième et dernier exemple comme ça la boucle est bouclée. Il y a aussi des gens qui malheureusement ont acheté un bien, sont tombés malades, voire se sont retrouvés un peu handicapés et ils essaient de faire avec leurs petits moyens, voire ils essaient aussi de vendre, ils n'y parviennent pas donc c'est tous ces éléments là et ces quelques critères. Donc voilà, c'est aussi important encore une fois de donner l'ensemble de l'information et pas sélectionner l'information qu'on veut donner.

Je compte sur toi Eric !

**Eric Thomas :**

Nous serons attentifs au suivi. Merci Vincent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**prend acte** à l'unanimité des membres présents.

*Entrée de Georges Hocq, Xavier Brou, Laurent Cauchies, Adrienne Roman*

### **3. DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE - EXERCICE 2022 - DÉCISION**

#### **Intervention du groupe AC - Eric Thomas :**

Nous constatons une augmentation de 231.459,90 € à cette dotation. Nous n'y sommes pas opposés.

Cependant, dans les provisions existantes, 346.000 € sont disponibles pour la Zone de Police. Pourriez-vous nous dire si un prélèvement sera effectué sur cette dotation pour combler cette augmentation ?

#### **Réponse du Bourgmestre :**

Alors à ce stade-ci, je ne vais pas te répondre avec rigueur, pas parce que je ne le souhaite pas, mais l'homme de chiffres que tu es, le sais, il faut calculer. Parce qu'aller tout chercher, plus rien avoir et de toute façon aujourd'hui l'année N+1 doit avoir encore de l'indexation, c'est reporter le problème. Donc moi j'ai vraiment demandé au directeur financier d'avoir une vision globale.

Cette vision globale, je lui ai demandé qu'elle soit même un peu au-delà de cette législature, qu'elle vise un peu 2025 pour voir un peu plus clair. Et donc aujourd'hui je ne sais pas répondre avec rigueur. Pourquoi ? La première, je viens de le dire et la seconde c'est qu'il y aurait, je parle au conditionnel, peut-être un peu d'argent qui viendrait du fédéral pour l'une ou l'autre chose et donc aujourd'hui je ne suis pas en mesure de te répondre. Et si je te réponds, je dirais que ma réponse sera peut-être erronée dans 48 heures ou dans quinze jours.

#### **Eric Thomas, conseiller :**

Merci. On verra ça dans la MB1.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle PLP61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage de la zone de police ;

Considérant que la dotation relative à l'exercice 2021 correspondait pour la Ville de Péruwelz à la somme de 1.828.725,25€;

Vu la proposition du Collège de police du 11 avril 2022 d'indexer la dotation communale 2022 de 14,66 % par rapport à celle fixée en 2021 ;

Considérant que cette indexation représente une somme complémentaire de 268.034,40 € ;

Que la dotation 2022 de la commune à la Zone de police représente dès lors un montant total de 2.096.759,65 € ;

Considérant que cette augmentation exponentielle est justifiée dans le préambule du rapport de la commission article 11 RGCP laquelle a déjà, réalisé ses travaux en vue de l'adoption du budget 2022 de la Zone de police ;

Considérant que ces éléments justificatifs peuvent être résumés comme suit :

- Prise en considération de la décision de la ministre de l'intérieur de rejeter un recours introduit contre la non prise en compte d'une recette de 198.007,53 € dans les comptes annuels 2020 de la Zone correspondant à l'intervention désormais querellée au niveau du conseil d'état de l'autorité fédérale dans le cadre du financement du "13ème mois" ;
- Volonté politique de lissage des réserves disponibles de la Zone (331.061,18 €) sur trois ans (110.355,73 par exercice) ;
- Masse salariale en progression de l'ordre de 511.000 € (+ 7,41 %) compte tenu des multiples indexations salariales d'ores et déjà confirmées ou susceptibles d'encore intervenir courant 2022 ;
- Progression limitée à plus ou moins 116.000 € des principales recettes figurant à l'exercice propre du budget zonal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

#### **DECIDE :**

**ART.1** – De fixer la dotation communale de la commune de PERUWELZ pour le budget 2022 de la zone de police à 2.096.759,65 €.

**ART.2** – De porter via la modification budgétaire n°1/2022, le crédit inscrit au budget initial 2022 à l'article 33101/43501.2022 de 1.865.299,75 € à 2.096.759,65 €, soit une majoration de 231.459,90€.

**ART.3** – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Gouvernement Wallon à NAMUR, au Président de la zone de police et au Chef de zone.

#### **4. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA) - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - MODIFICATION**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité et notamment son article 2, lequel stipule que :

*"Les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent. Les représentant(e)s du conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1., du décret sont désigné(e)s comme suit : le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office; les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s);"*

Vu la circulaire d'octobre 2018 de l'ONE relative au renouvellement de la composition de la commission communale de l'accueil (CCA) ;

Considérant que la Commission communale de l'Accueil est un lieu de rencontre et d'échanges, un lieu de concertation et de coordination et enfin un lieu de réflexion, d'impulsion et d'orientation ;

Qu'elle est compétente pour aborder et analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Considérant que la Commission communale de l'Accueil doit se composer de minimum 15 et maximum 25 membres effectifs ayant voix délibérative ;

Que chaque composante doit être constituée du même nombre de représentants, soit 5 représentants par composante, soit :

- des représentants du conseil communal (5 dont le Président désigné par le Collège) ;
- des représentants des établissements scolaires ;
- des représentants des personnes qui confient leurs enfants ;
- des représentants des opérateurs d'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE ;
- des représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;

Considérant que siègent également au sein de la CCA avec voix consultative :

- un(e) coordinateur(rice) de l'accueil ;

- un représentant de la Province ;
- un coordinateur accueil ONE ;
- toute personne invitée par la CCA ;

Considérant que seule la composante relative aux représentants du conseil communal doit faire l'objet d'une décision dudit conseil ;

Vu la délibération du collège prise en séance du 26 février 2019 désignant comme Présidente de la CCA, Madame Corinne RISSELIN, Echevine de l'Enfance et de la Petite Enfance ;

Vu la délibération du conseil communal du 1er mars 2022 désignant comme représentants du conseil communal au sein de la CCA :

1. BRIS Sarah
2. DEPLUS Nathalie
3. LEFEBVRE Lionel
4. MATHOT Géraldine

Considérant que Mme MATHOT a été déchue de son mandat de conseillère communale et qu'elle ne peut donc plus siéger au sein de la CCA comme représentante du conseil ;

Considérant qu'un appel à candidature auprès des conseillers a été lancé dans le courant du mois de mai 2022 ;

Considérant qu'une seule candidature a été réceptionnée à savoir celle de Monsieur Yves Wuilpart ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix ;

Considérant que le vote a lieu en séance et donne le résultat suivant :

23 bulletins trouvés dans l'urne ;

23 bulletins valables ;

23 voix pour la candidature de Monsieur Wuilpart ;

**DECIDE, sur base du scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** de désigner Monsieur Yves Wuilpart en tant que membre effectif et Adrienne Roman en tant que membre suppléant ;

**Article 2 :** d'informer le représentant désigné que la durée de ce mandat prendra fin avec la législature ou dès la perte de la qualité de conseiller communal ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération :

- à la coordinatrice de l'Accueil Temps Libre ;



- au chef du Service Enfance ;
- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

## **5. ACTIONS "POUBELLES" : ÉVALUATION 2021 - NOUVEAU CALENDRIER POUR 2022 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT**

### **Intervention d'Éric Thomas, conseiller du groupe AC:**

Nous félicitons les différents services intervenants pour le travail accompli et nous réjouissons de la collaboration interservices qui rend plus effective la chasse aux incivilités qui endommagent notre environnement.

Nous espérons que cela aura un effet de prévention qui limitera les infractions.

En ce qui concerne les infractions mêmes, nous serons attentifs lors de la présentation des comptes de connaître le suivi financier (incidence financière sur les Recettes) ou autre suivi que vous y aurez donné.

### **Question de Willy Detombe, conseiller du groupe RPP sur la perte d'un agent constatateur:**

**Willy Detombe :** Ce qui m'interpelle c'est qu'on perd un agent constatateur, je ne sais pas si c'était prévu ?

**Vincent Palermo, Bourgmestre:** Il a souhaité vaquer à d'autres occupations.

**Willy Detombe :** Va-t-on en récupérer un autre ?

**Bourgmestre :** Non. Vous êtes bien placé pour savoir que déjà avec 4 agents ce n'étaient pas suffisants. Si on veut vraiment faire en sorte qu'on puisse encore améliorer les choses, il faudrait comme dans le temps 8 agents. Il faut être clair, nous n'avons plus les moyens d'engager. C'est pour cette raison qu'on essaie de maintenir tant que faire se peut la cellule de prévention, les gardiens constatateurs. On a revu les missions. Aujourd'hui, on a une caméra mobile, on se dote d'outils qui vont nous permettre de faire attention. On essaie de trouver des solutions mais il faut savoir se limiter.

**Willy Detombe :** Oui je suis d'accord, il faut se limiter mais la propreté au sein de notre commune est quand même une priorité. Avez-vous déjà utilisé la caméra ?

**Bourgmestre :** Oui.

**Willy Detombe :** A un moment donné, j'aimerais bien avoir un retour et on n'en a jamais.

**Bourgmestre :** Je pense que vous les avez chaque année mais je me ferai fort de vous le rappeler. Vous avez le compte-rendu.

**Willy Detombe :** Je vous rappelle que vous avez mis une caméra sur la Grand Place et 6 mois après on devait avoir des résultats. On attend toujours.

**Bourgmestre :** Oui nous avons les résultats.

**Willy Detombe :** Bien

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L. 1122-30 et L 1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur (M.B. 31.12.2013) ;

Vu le Règlement général de police du 27 novembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire respecter les prescriptions concrètes contenues dans ce Règlement en vue de faire jouir les habitants d'une bonne police ;

Vu le projet de Plan stratégique de sécurité et de prévention 2022 adopté par le Conseil communal en séance du 29 mars 2022, en vertu de l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y aurait lieu de conclure un partenariat avec la zone de police de Bernissart-Péruwelz et le CPAS (Cellule des Espaces verts) afin de lutter plus efficacement contre les auteurs d'infraction(s) en matière de propreté et de salubrité publiques notamment ;

Considérant que, dans le cadre des projets de conventions ci-annexés, les partenaires s'engagent en synergie, pour l'année 2022, à prévenir et à limiter les nuisances occasionnées par le non-respect des obligations et interdictions prévues aux chapitres 5 (de la propreté et de la salubrité publiques) et 7 (du respect des législations environnementales) du Règlement général de police, et ce, par le biais d'actions de prévention et de répression ;

Considérant l'accord (pris en séance du 10 mai 2022) de principe du Collège relatif auxdites conventions ;

**DECIDE**, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité :

**ART. 1 :** d'approuver les conventions de partenariat relatives aux actions "poubelles" et "environnementales" pour l'année 2022, de charger Mme La Directrice générale et M. le Bourgmestre de les signer, puis de les transmettre pour approbation et signature à la zone de police de Bernissart-Péruwelz et au C.P.A.S. de Péruwelz ;

**ART. 2 :** de considérer les **conventions de partenariat jointes en annexe** comme partie intégrante de la présente délibération ;

**ART. 3 :** la présente délibération sera transmise à Madame Catherine Homerin, Fonctionnaire de prévention et Coordinatrice du service prévention-sécurité de la Ville de Péruwelz et à toutes les personnes impliquées et intéressées (Placiers, Chef de Corps, Gardiens de la paix-constatateurs, Coordinateur des espaces verts, Responsable des travaux de proximité, Eco-conseiller, etc.).

*Voir convention en Annexe n°2.*

## **6. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACE DE STOCKAGE ENTRE LA VILLE DE PÉRUWELZ ET LA SA EQUANS - DÉCISION**

### **Intervention du groupe PS - Jean-Philippe Regibo :**

Monsieur Regibo profite de ce point pour poser sa question d'actualité :

Quel avenir pour le site de l'arsenal des pompiers?

Début mai, la caserne péruwelzienne s'est vidée de ses hommes du feu qui ont rejoint la nouvelle implantation de la zone de secours de Wallonie Picarde, située à Blaton.

Nous venons de donner notre accord pour que la SA EQUANS qui réalise des travaux en sous-traitance pour INFRABEL utilise le bâtiment pour stocker du matériel et ce, pour une durée de 15 mois à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 prochain.

Mais ce n'est qu'une situation temporaire qui ne pourra s'éterniser car laisser un tel site à l'abandon pendant plusieurs mois conduira à créer un nouveau chancre industriel à Péruwelz.

En 2019, quand nous avons appris que la réforme de la zone secours prévoyait le déménagement des pompiers et la fermeture définitive de la caserne, je vous avais pourtant déjà interpellé sur l'avenir de ces bâtiments.

A l'époque, vous m'avez répondu qu'une étude était en cours pour donner une nouvelle vie au site, qu'un investissement immobilier était envisagé avec une vision à l'horizon 2035 et que ce serait une belle surprise pour notre ville.

Trois ans sont passés, les pompiers ont définitivement quitté l'entité et la caserne a fermé ses portes.

Pouvez-vous donc nous donner les résultats de l'étude entamée en 2019 et nous annoncer aujourd'hui l'avenir du site ? Ou cela restera une surprise pour quelques années encore ?

Merci Monsieur le Bourgmestre.

### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

Alors ça, ça ne peut pas être une surprise mais encore une fois, je pense que plus encore aujourd'hui qu'hier, il faut être transparent en politique.

Tout ce qui peut être mis comme idée aujourd'hui coûtera des millions à la caserne. Avons-nous les moyens de mettre des millions aujourd'hui? Est-ce que c'est un dossier prioritaire? La réponse est évidemment non.

On a déjà quelques millions pour la gare, on a la Basilique, mais là, on sait que c'est un peu plus simple. On a pas mal de projets aujourd'hui en terme de mobilité, qui ont une participation. On a une augmentation au niveau de la zone de secours au niveau de la zone de police pour la sécurité des citoyens et donc à un moment donné, il faut être très clair si on vient par coups de millions, mais je dis bien par coups de millions, investir partout et tout le temps et bien, effectivement, dans 3 ans, mon cher Jean-Philippe, on ne parlera encore de rien, on parlera d'une ville qui n'aura plus les moyens de faire face à ses missions régaliennes. Et ça évidemment, ni toi ni personne ici, j'imagine ne veut qu'on arrive à ça.

Donc je pense qu'aujourd'hui la proportionnalité c'est: Est-ce que c'est une priorité? Non. Est-ce qu'il y a des possibilités? Oui, Est ce qu'on parle? On parlait de pleins de choses. De toute façon, il y a plein de projets et je pense même qu'il faudra, par rapport à ça, créer une commission. Il ne faut pas non plus laisser penser qu'aujourd'hui, parce que ça on les a, quand on veut même refaire ça, avec quelques bureaux. On est à un million, un million et demi.

Donc voilà, aujourd'hui, ce n'est pas l'ordre des priorités. Je pense qu'il y a beaucoup d'autres priorités et ce à la caserne, à part la sécuriser. C'est ce qu'on est occupé de faire parce que évidemment ,il faut le savoir, c'est bien aussi de le dire, c'est qu'on va sécuriser l'endroit pour qu'il ne soit pas squatté, qu'il soit le moins abîmé. Et donc aujourd'hui, comme tu l'as dit, j'ai répondu en partie à ta question puisqu'infinie, on a un locataire. Donc il y aura en tout cas du mouvement sur le site.

**Nathalie Deplus, conseillère PS :**

Justement par rapport à ça. Tu parles de sécurisation et on a discuté un peu dimanche par rapport à la grille qui a été installée, est-ce qu'on va trouver une solution pour pouvoir avoir accès à l'étang? Étant donné que l'accès est difficile à cet étang maintenant. Que les voitures ne peuvent plus passer. Sachant qu'il y a déjà des concours, un concours de vétérans ce week-end et un concours de pêche pour les personnes à mobilité réduite. Est-ce qu'on va trouver un arrangement?

**Vincent Palermo, Bourgmestre :**

Évidemment et certainement pour ce week-end.

Alors je crois qu'il faut trouver à moyen et long terme et évidemment l'accès tout en sachant qu'il faut aussi se le dire. Et si c'est pour mettre sécuriser l'endroit et finalement se retrouver avec des barrières ou un système d'alarme ou un système de caméras, voyons un peu plus loin et finalement qu'on ne désactive le tout, ça ne sert à rien. Donc aujourd'hui le compromis sera de donner l'accessibilité, notamment samedi, parce que évidemment voilà, il y a ce concours et pour les personnes à mobilité réduite, donc ça ne fait pas l'ombre d'un doute que on doit donner un accès le plus proche et après peut être voir pour déplacer cette barrière tout est possible. Voilà, on va. On voit un peu avec le service de proximité.

**Intervention du groupe AC - Eric Thomas :**

Au niveau de la mobilité douce, la liaison des différents tronçons « Vert Coron – Arsenal des pompiers – Rue de la Buissière » restera-t-elle envisagée malgré l'occupation du bâtiment par la société EQUANS ?

**Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

Cela fera l'objet d'un point futur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que la Ville de Péruwelz est propriétaire de bâtiments qui constituaient la caserne des pompiers de Péruwelz au temps du service incendie communal puis de la Zone de Secours Wallonie Picarde.

Que ce site, référencé à la Banque Carrefour des Entreprises comme unité d'établissement de la Ville de Péruwelz dénommé « l'arsenal des pompiers », est localisé à 7600 Péruwelz, rue Castiau, 13 – parcelle cadastrale 1<sup>ère</sup> division Péruwelz C625a4 ;

Considérant que, suite à la construction d'une nouvelle caserne à Blaton par la Zone de secours Wallonie Picarde, les pompiers présents dans les locaux ont quitté les lieux de sorte que ceux-ci sont désormais libre d'occupation ;

Considérant qu'EQUANS est une société qui réalise des travaux en sous-traitance pour la société INFRABEL sur les voies ferrées ou l'accotement de celles-ci ;

Qu'à partir du 20 juin 2022, EQUANS va réaliser des travaux de modernisation de la signalisation ferroviaire sur l'entité pour une durée de 15 mois ;

Considérant qu'EQUANS a sollicité la Ville afin d'obtenir un espace pour pouvoir stocker le matériel nécessaire aux travaux ;

Qu'il a, dès lors, été proposé de mettre à disposition d'EQUANS le site de l'arsenal des pompiers ;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'arrêter les conditions de cette mise à disposition ;

#### **DECIDE:**

**Article 1 :** d'approuver la convention reprise en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et arrêtant les conditions de la mise à disposition par la Ville de Péruwelz du site "l'arsenal des pompiers" à la société EQUANS ;

**Article 2 :** de charger le Bourgmestre et le Directeur Général faisant fonction de la signature de ladite convention ;

*Voir convention en Annexe n°3.*

#### **7. ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122- 19 et Lm22-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles LI523-11 à LI523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Péruwelz à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir:

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021:

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;

5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;

6. Nominations statutaires ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;

**DECIDE: à l'unanimité,**

**Article 1** : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021:

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;

5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;

6. Nominations statutaires ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

**Article 2** : La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à la disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre la délibération au Secrétariat d'Ores Assets à l'adresse [infosecretariat@ores.be](mailto:infosecretariat@ores.be).

## **8. IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 - ART. L1523-13 §1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir

1. Rapport d'activités 2021
2. Comptes annuels au 31.12.2021
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Rapport de rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur "Energies durables" du secteur "Participations"
11. Divers



**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2022 d'IDETA :

1. Rapport d'activités 2021
2. Comptes annuels au 31.12.2021
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Rapport de rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur "Energies durables" du secteur "Participations"
11. Divers

**Article 2** - De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Ville doit parvenir au secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : l.charles@ideta.be.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**9. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29/06/2016 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant que la Ville a désigné, au conseil communal du 23/05/2019, les 5 représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**10. IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021.

2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.21 de la SCRL Ipalle :

2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;

2.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;

2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;

3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.21 de la SCRL Ipalle :

3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;

3.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

3.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;

3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;

4. Décharge aux Administrateurs.

5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises).

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).

7. Documents exigés par le CDLD.

8. Modifications statutaires.

9. Remplacement d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.21 de la SCRL Ipalle :
  - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;
  - 2.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
  - 2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
  - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.21 de la SCRL Ipalle :
  - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;
  - 3.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
  - 3.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
  - 3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Modifications statutaires.
9. Remplacement d'administrateurs.

**Article 2 :** De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;

- à l'intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la Ville.

#### **11. IMSTAM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20/06/2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD** **À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION**

##### **Intervention du groupe AC - Eric Thomas :**

Dans les statuts de l'IMSTAM, il est prévu une fin de celle-ci en 2028. Nous aimerions savoir si la Commune de Péruwelz s'est déjà penchée sur l'avenir de cette intercommunale quant à une prorogation en 2029 ?

##### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

On a reçu l'IMSTAM, on les a écoutés. C'est une bonne institution. Est-ce que la décision est prise? On doit encore en discuter.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30/04/2020 s'imposant aux Intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci ;

Que le Conseil a l'obligation dès lors, de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal :

1. Approbation du PV de l'AG du 22/12/21 ;
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration ;
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2021 ;
4. Modification budgétaire 2022 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Rapport du Comité de rémunération ;

7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au Réviseur ;
9. Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM du 20/06/2022 à savoir:

1. Approbation du PV de l'AG du 22/12/21 ;
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration ;
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2021 ;
4. Modification budgétaire 2022 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Rapport du Comité de rémunération ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au Réviseur ;
9. Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale;

**Article 2 :** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** De transmettre la présente :

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

**12. CENEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera le 23 juin 2022;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO, à savoir:

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et du collège des contrôles aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
6. Nominations statutaires.

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022, à savoir :

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et du collège des contrôles aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
6. Nominations statutaires.

**Article 2** : De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi pour le 21 juin 2022 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be);
- au Ministre des pouvoirs locaux.

### **13. PROTOCOLE DE COLLABORATION SPF FINANCES - VILLE DE PÉRUWELZ - IMPÔTS**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant la fermeture du bureau des contributions situé à Bon-Secours et sa relocalisation à Mons;

Considérant l'utilité d'offrir un service de proximité aux habitants, notamment les plus fragiles et les moins mobiles ;

Considérant le succès de participation remporté par les précédentes campagnes de remplissage des déclarations ;

Considérant que le SPF Finances est prêt à renouveler le service de permanences délocalisées d'aide au remplissage des déclarations;

Vu la décision collégiale du 12/04/2022 marquant son accord pour que des permanences soient organisées au sein de l'Hôtel de Ville durant les heures habituelles d'ouverture au public;

Considérant l'accord de collaboration soumis par le SPF finances à la commune;

**DÉCIDE, à l'unanimité:**

**Article 1:** de ratifier l'accord de collaboration entre la ville de Péruwelz et le SPF Finances (joint en annexe).

**Article 2:** de considérer l'accord de collaboration comme partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame Katty Delombaerde, fonctionnaire au SPF Finances à Mons pour suivi, ainsi qu'au service Communication, au service Informatique et au Secrétariat général de l'administration communale pour mise en œuvre de ladite convention.

*Voir protocole d'accord en Annexe n°4.*

### **14. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE WASMES-A-B – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/05/2022, réceptionnée par mail en date du 13/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas aux articles 6b - 33 et 50i les montants effectivement décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 30/03/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

#### **Dépenses – Chapitre I : Dépenses relatives à la célébration du culte**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 6b	Eau	189,10 €	189,09 €

#### **DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 33	Entretien et réparation de cloches	341,40 €	340,95 €
Article 50i	Frais de gestion de banque	275,25 €	178,25 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.359,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.271,36 €
Recettes extraordinaires totales	25.510,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.452,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.743,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.206,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.057,98 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>34.870,04 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.007,91 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCEDENT</b>	<b>862,13 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **15. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE BURY – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/05/2022, réceptionnée par mail en date du 11/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas à l'article 18A des recettes ordinaires et aux articles 50A - 50C et 50L les montants effectivement encaissés et/ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Bury au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 15/03/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

#### **Recettes – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18A	Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS	305,66 €	321,62 €

## DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 50A	Charges sociales	1.331,00 €	1.338,00 €
Article 50C	Avantage sociaux bruts	428,94 €	445,00 €
Article 50L	Frais bancaires	320,69 €	316,69 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.767,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.150,76 €
Recettes extraordinaires totales	12.005,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	9.736,87 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.268,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	519,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.862,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.736,87 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>26.773,25 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.119,39 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCEDENT</b>	<b>2.653,86 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **16. EGLISE PROTESTANTE DE PÉRUWELZ - COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - AVIS DU CONSEIL**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/03/2022, reçue en date du 01/04/2022, par laquelle le Conseil d'administration de l'église Protestante de Péruwelz, arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, aux autres conseils communaux intéressés et au Gouverneur de province ;

Considérant que l'établissement cultuel Église Protestante de Péruwelz relève du financement de plusieurs communes, à savoir Péruwelz, Beloeil, Bernissart et Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que la Ville de Péruwelz finance la plus grande part de la subvention communale (200 âmes sur 324) ;

Considérant que la Ville de Péruwelz exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 19/04/2022, le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut a réformé le compte 2021 de l'église Protestante de Péruwelz ;

Considérant qu'en date du 02/05/2022, le Conseil communal de Bernissart a remis un avis favorable sur le compte 2021 de l'église Protestante de Péruwelz ;

Considérant qu'en date du 13/05/2022, le Conseil communal de Beloeil n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui leur était imparti ; sa décision est donc réputée favorable par défaut ;

Considérant les remarques mentionnées dans l'annexe et faisant partie intégrante de cette délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DÉCIDE:**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La délibération du 03/03/2022, par laquelle le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

**RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 16	Remboursement 2020	84,26 €	0,00 €
Article 16 a	Remboursement 63% (chauffage, éclairage et eau)	2.930,10 €	2.930,58 €
Article 16 b	Remboursement 63% (TLS et extincteurs)	929,83 €	1.698,43 €

**RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Reliquat de compte de l'année 2020	4.835,08 €	4.835,06 €

**DEPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 9	Nettoisement de l'église	173,30 €	176,30 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.432,52 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	6.226,19 €
Recettes extraordinaires totales	4.835,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.835,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.583,90 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.758,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>21.267,58 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.342,71 €</b>
<b>Résultat comptable = EXCEDENT</b>	<b>3.924,87 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et à son organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 6 :** Cette présente délibération sera également transmise à la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux (DGO5) à 7000 Mons, aux autres communes concernées et pour information au service des finances de la Ville de Péruwelz.

## **17. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE BAUGNIES – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/05/2022, reçue par courrier le 05/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, aux articles 15 et 18A des recettes ordinaires, à l'article 24 des recettes extraordinaires et aux articles 17 - 19 - 27 - 32 et 33 des dépenses ordinaires, les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 19/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

#### **RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Produits des troncs, quêtes, oblations	147,86 €	99,51 €
Article 18A	Charges sociales des travailleurs	446,87 €	483,10 €

#### **RECETTES – Chapitre II : Recettes extraordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 24	Donation, legs	0,00 €	75,00 €



## DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Traitement brut du sacristain	2.156,25 €	1.988,10 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	2.110,17 €	1.945,62 €
Article 27	Entretien et réparation de l'église	3.038,78 €	3.046,78 €
Article 32	Entretien et réparation de l'orgue	444,45 €	0,00 €
Article 33	Entretien et réparation des cloches	0,00 €	444,45 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.111,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.319,28 €
Recettes extraordinaires totales	16.923,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	7.514,81 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.333,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.660,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.242,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.514,81 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.034,47 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.417,20 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCÉDENT</b>	<b>7.617,27 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Baugnies et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **18. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY DE ROUCOURT – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Roucourt, arrête le compte de l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2022, réceptionnée par mail en date du 26/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Géry de

Roucourt au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE :**

**Article 1** : La délibération du 28/03/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Géry de Roucourt arrête le compte, pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.554,80 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	14.100,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.317,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.317,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.418,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.027,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.872,59 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.445,96 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCÉDENT</b>	<b>2.426,63 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 4** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

**19. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE WIERS – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/05/2022, réceptionnée par mail en date du 13/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suivant le compte 2020 approuvé par le Conseil communal du 29/06/2021, un montant de 105,70 € doit être inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 31/03/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

#### **RECETTES – Chapitre II : Recettes extraordinaires**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 19	Reliquat du compte de l'année 2020	383,46 €	105,70 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.691,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	22.944,86 €
Recettes extraordinaires totales	105,70 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	105,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.555,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.237,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>27.796,89 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.793,08 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCEDENT</b>	<b>3,81 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **20. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE BRAFFE – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/04/22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/05/2022, réceptionnée par mail en date du 13/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant les remarques mentionnées dans l'annexe et faisant partie intégrante de cette délibération ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, aux articles 17 et 18A des recettes ordinaires, à l'article 25 des recettes extraordinaires, aux articles 6 - 10 - 15 - 17 - 19 - 33 - 45 - 50C - 50J et 50M des dépenses ordinaires et à l'article 56 des dépenses extraordinaires les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 22/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

#### **RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.292,97	10.502,97 €
Article 18A	Charges sociales : quote-part des travailleurs	395,44 €	428,09 €

**RECETTES – Chapitre II : Recettes extraordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 25	Subside extraordinaire de la commune	21.335,00 €	0,00 €

**DÉPENSES – Chapitre I : Dépenses relatives à la célébration du culte**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 5	Éclairage	346,26 €	346,06 €
Article 10	Nettoyement de l'église	59,09 €	0,00 €
Article 15	Achat de livres liturgiques	0,00 €	12,85 €

**DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Traitement brut du sacristain	2.158,25 €	1.988,10 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.688,10 €	1.556,46 €
Article 33	Entretien et réparation des cloches	122,67 €	244,73 €
Article 45	Papier, plumes, ...	20,40 €	40,40 €
Article 50C	Avantage sociaux bruts	0,00 €	570,18 €
Article 50J	Manuel Sipar	12,85 €	0,00 €
Article 50M	Révision obituaire	20,00 €	0,00 €

**DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses extraordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 56	Grosses réparations de l'église	21.335,00 €	0,00 €

**Article 2 :** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.154,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	10.502,97 €
Recettes extraordinaires totales	2.200,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.200,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.514,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.890,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.354,23 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.404,99 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCÉDENT</b>	<b>949,24 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **21. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



Vu la délibération du 13/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/04/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2022, réceptionnée par mail en date du 09/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 18A des recettes ordinaires, aux articles 25 et 28B des recettes extraordinaires et aux articles 3 - 10 - 11A- 14 - 15 - 19 - 50C et 50N des dépenses ordinaires les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 13/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

**RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18A	Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS	1.932,90 €	1.913,48 €

**RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 25	Subside extraordinaire de la commune	4.821,40 €	0,00 €
Article 28B	Solde subside extra. reçu dans les limites du compte - Subside année 2019	2.088,38 €	6.909,78 €

**DÉPENSES – Chapitre I : Dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 3	Cire, encens, chandelles	685,57 €	273,82 €
Article 10	Nettoisement de l'église	384,90 €	84,90 €

Article 11A	Matériel pour entretien de l'église	208,73 €	64,47 €
Article 14	Achat de linge d'autel	300,00 €	180,00 €
Article 15	Achat de livres liturgiques	287,25 €	12,85 €

### **DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 19	Traitement brut de l'organiste	8.857,65 €	8.880,84 €
Article 50C	Avantages sociaux bruts	1.845,35 €	1.822,20 €
Article 50N	Divers - dépenses du chapitre I rejetées par l'Evêque	0,00 €	1.250,41 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	77.843,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	71.552,02 €
Recettes extraordinaires totales	10.196,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	6.909,78 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.387,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	60.203,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.006,81 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.918,43 €
<b>Recettes totales</b>	<b>88.039,98 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>79.598,17 €</b>
<b>Résultat comptable = EXCEDENT</b>	<b>8.441,81 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **22. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-QUENTIN DE PÉRUWELZ – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/05/2022, réceptionnée par mail en date du 16/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'une recette de 3,11 € doit être inscrite à l'article 11 des recettes ordinaires (intérêts des fonds placés en d'autres valeurs) suivant les intérêts trimestriels perçus sur le compte Belfius Treasury Special ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 29/03/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

**RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,00 €	3,11 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	67.736,33 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	53.822,14 €
Recettes extraordinaires totales	25.378,65 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.141,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	104,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.124,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	56.580,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.141,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>93.114,98 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>90.846,34 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCEDENT</b>	<b>2.268,64 €</b>

**Article** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

### **23. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE CALLENELLE – COMPTE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/05/2022, réceptionnée par mail en date du 03/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas à l'article 18F des recettes ordinaires et à l'article 7 des dépenses ordinaires les montants effectivement encaissés et/ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 05/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

**Recettes – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 18F	Recettes divers	1.019,87 €	178,03 €

**DÉPENSES – Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 7	Entretien des ornements et vases sacrés	179,23 €	126,99 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.260,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	18.709,38 €
Recettes extraordinaires totales	3.286,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.286,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.716,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.289,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.546,51 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.006,36 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCEDENT</b>	<b>2.540,15 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

#### **24. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU COMITÉ DE « BRASMENIL S'AMUSE » - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Considérant que le coq de l'église de Brasménil a fait l'objet d'une importante restauration ;

Considérant que le comité le comité « Brasménil s'amuse » et la fabrique d'église ont décidé de célébrer le retour du coq en grandes pompes ; l'évènement se déroulera en présence de l'évêque de Tournai, Mgr Harpigny et des autorités communales le 18 juin 2022 ;

Vu la demande reçue du comité de « Brasménil s'Amuse » sollicitant une intervention communale d'un montant de 300,00 € pour la participation aux frais du verre de l'amitié qui sera offert lors de la festivité ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue et les modalités de liquidation ;

Considérant l'avis remis par le Collège communal réuni en séance le 20/04/2022 ;

Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une subvention pour cette association est rencontrée ;

Considérant que la subvention envisagée l'est à des fins d'intérêt public à savoir un événement local patrimonial unique ;

Considérant que le crédit nécessaire à la liquidation dudit montant est inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 à l'article 13101/33202.2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1er :** d'octroyer une subvention d'un montant de 300,00 € au comité de « Brasménil s'Amuse » pour la participation aux frais du verre de l'amitié qui sera offert lors de la festivité du 18 juin 2022 ;

**Art. 2 :** La subvention sera engagée à l'article 13101/33202.2022 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

**Art. 3 :** Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs requis dans les 6 premiers mois de l'exercice qui suit.

Le justificatif exigé par la Ville de Péruwelz doit démontrer l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Il peut consister notamment en une facture, un ticket de caisse avec déclaration de créance de l'association, un rapport sur une activité particulière à laquelle a servi la subvention,...

Le cas échéant, en cas de doute sur l'utilisation d'une subvention 'en bon père de famille', le collège communal se réserve le droit de faire réaliser un contrôle par l'administration communale lequel pourrait conduire à une demande de restitution des montants versés; ce sera notamment le cas s'il est prouvé que les montants alloués ont été utilisés à des fins privées, autres que collectives ou d'intérêt général.

**Art. 4 :** La liquidation de la subvention intervient dans le mois de la présente décision.

**Art. 5 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 6 :** La présente délibération est transmise au service comptabilité.

**25. CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION D'INSTALLATIONS AÉRIENNES DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LA POSE D'ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre du PST, l'objectif stratégique n°7 "Être une commune qui œuvre à la sécurité des biens et des personnes" - action 4 "Analyser les possibilités techniques et financières d'installer des caméras de surveillance aux endroits stratégiques", la Ville a sollicité l'autorisation de l'intercommunale ORES pour le placement de fibre optique nécessaire à l'utilisation des caméras ;

Qu'en effet l'utilisation des supports du réseau aérien d'Ores est nécessaire pour procéder au placement de la fibre optique qui permettra de relier les caméras dont question ;

Considérant que l'intercommunale ORES souhaite donner une suite favorable à cette demande ;  
Considérant qu'à cette fin l'intercommunale ORES, agissant en tant que gestionnaire de réseau et



propriétaire du réseau implanté le long du domaine public et en façade, propose la signature de la convention intitulée "Convention relative à l'utilisation d'installations aériennes de distribution des installations de distribution d'énergie électrique pour la pose d'équipements de réseaux de communications électroniques à haut débit" ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération ainsi que ses annexes ;

Considérant que cette convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'installation du réseau de fibre optique dont mention supra, d'intervention par les agents et sous-traitants éventuels de manière à ce que l'occupation n'entrave pas le déroulement normal de l'exploitation par le GRD de son réseau électrique et ne génère pas un risque d'accident ;

Considérant que la mise à disposition des supports par le GRD s'opère à titre gratuit pour autant que l'installation ne profite qu'aux propres besoins du preneur ;

Considérant que des frais d'études ne seront vraisemblablement pas facturés à la Ville dans le cadre de ce projet ;

Considérant que la Ville est informée qu'en cas d'enfouissement nécessaire du réseau, les frais inhérents à l'enfouissement de la fibre optique seront à sa charge ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée indéterminée ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

#### **DECIDE:**

**Article 1:** D'approuver et de signer la convention proposée par l'intercommunale ORES relative à l'utilisation d'installations aériennes de distribution d'énergie électrique pour la pose d'équipements de réseaux de communication électroniques à haut débit.

**Article 2:** D'imputer les frais éventuels d'étude du dossier par Ores à l'article 42118/74451.2022.

**Article 3:** D'informer l'intercommunale ORES et les services communaux concernés de la présente décision pour suite utile.

*Voir convention en Annexe n°5.*

#### **26. FOURNITURE ET POSE D'UNE FIBRE OPTIQUE EN FAÇADE DANS LE CADRE DU PROJET D'INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCES - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville de Péruwelz a pour projet la pose de caméras de surveillance sur son territoire ;

Considérant que ces caméras doivent être reliées par fibre optique au réseau de la Ville ;

Considérant que pour les caméras qui seront installées sur la Grand-Place il est nécessaire de tirer une nouvelle ligne fibre optique depuis la médiathèque communale Charles Deberghes ;

Considérant que pour les caméras qui seront installées sur le boulevard Léopold III il est nécessaire de tirer une nouvelle ligne fibre optique depuis l'hôtel de Ville ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de désigner une firme en charge de ces travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20221482 relatif au marché "Fourniture et pose d'une fibre optique en façade dans le cadre du projet d'installation de caméras de surveillances" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.758,97 € HTVA (58.998,35 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 16 juin 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024) ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2022,

## **DÉCIDE :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 20221482 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une fibre optique en façade dans le cadre du projet d'installation de caméras de

surveillances”, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.758,97 € HTVA (58.998,35 € TVAC).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- JACOBS-SUD SA, Avenue Jean Mermoz 29D à 6041 Gosselies ;
- PROXIMUS, Boulevard Albert II 27 B à 1030 Bruxelles (Schaerbeek) ;
- ENGIE FABRICOM, Chaussée de Gilly, 263 à 6220 Fleurus.

**Article 4** : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 juin 2022 à 10h00.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024).

**Article 6** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service informatique.

*Voir cahier des charges en Annexe n°6.*

## **27. FINANCEMENT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE - MARCHÉ CONJOINT VILLE/CPAS DE PÉRUWELZ/ZONE DE POLICE BERNISSART-PÉRUWELZ - SERVICES RÉPÉTITIFS 2 - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE LA CONSULTATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° qui prévoit que ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2020 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (mise en concurrence et services répétitifs ultérieurs);

Considérant que le marché actuel de service financier (services répétitifs 1), ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement arrive à échéance le 6 juin 2022 ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Péruwelz exécutera la procédure et interviendra aux noms du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz pour la passation et l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu en ce sens la délibération du Bureau Permanent du 9 mars 2022 donnant délégation à la Ville pour intégrer le financement des investissements du CPAS conjointement à ceux de la Ville dans le cahier des charges N° 20221441 ;

Vu, de la même manière, la délibération du Conseil de Police qui sera prise en juin 2022 donnant également délégation à la Ville pour intégrer le financement des investissements de la Zone de police conjointement à ceux de la Ville dans le cahier des charges susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2020 désignant BELFIUS Banque SA comme adjudicataire pour le marché « Financement du service extraordinaire – Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz et Zone de police Bernissart – Péruwelz » ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2019119 comprend la possibilité de répéter le marché en demandant, des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial, à l'établissement de crédit auquel les services auront été attribués et les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

Considérant qu'il s'avère opportun dans ce contexte que le Conseil communal marque sa volonté d'opter pour ladite possibilité en décidant d'organiser un marché pour services répétitifs 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20221441 relatif au marché "Financement du service extraordinaire - Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart – Péruwelz – Services répétitifs 2" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé d'emprunts à contracter pour le marché "Financement du service extraordinaire - Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz – Service répétitifs 2" s'élève globalement pour les 3 entités à 7.697.746,46 € ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, soit pour la période du 07/06/2022 au 06/06/2023, et qu'il pourra être reconduit dans une logique de services répétitifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

## **DÉCIDE :**

**Article 1** : D'accepter les délégations du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz en faveur de la Ville de Péruwelz comme mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, aux noms du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz, pour l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote de ce marché.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges N° 20221441 et le montant estimé du marché "Financement du service extraordinaire - Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart – Péruwelz – Services répétitifs 2", établis par le Service marchés publics de la Ville de

Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé d'emprunts à contracter globalement pour les 3 entités s'élève à 7.697.746,46 €.

Les modes de financement seront mis à disposition par tirages successifs au fur et à mesure des besoins de la Ville de Péruwelz, du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart-Péruwelz.

**Article 3** : De passer un marché pour services répétitifs 2.

**Article 4** : De solliciter BELFIUS Banque SA quant aux nouvelles conditions applicables à des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires (marge pdt période de prélèvement, commission de réservation et marge IRS applicable à la conversion d'ouverture de crédit).

**Article 5** : De fixer la date limite pour faire parvenir la nouvelle offre au 15 juin 2022 à 10h00 au plus tard.

**Article 6** : En cas de litige concernant ce marché, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 7** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 8** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et aux pouvoirs adjudicateurs participants, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart-Péruwelz.

*Voir Cahier des charges en Annexe n°7.*

**28. AMÉNAGEMENT CRÈCHE NID D'ANGES SITE DE LA ROË (N° 20221486) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE LA LISTE DES FIRMES À CONSULTER**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager d'autres locaux pour la crèche nid d'anges et ce, suite au rapport défavorable de la zone de secours du 13/05/2019 n° 2014-0062-13-5-2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 20221486 relatif au marché “Aménagement crèche nid d'anges site de la Roë” établi par le Service travaux de proximité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 : Carrelage, estimé à 4.297,52 € HTVA (5.200,00 € TVAC) ;
- \* Lot 2 : Quincaillerie, estimé à 1.366,94 € HTVA (1.654,00 € TVAC) ;
- \* Lot 3 : revêtement de sol, estimé à 4.793,39 € HTVA (5.800,00 € TVAC) ;
- \* Lot 4 : Plafonds suspendus, estimé à 3.487,60 € HTVA (4.220,00 € TVAC) ;
- \* Lot 5 : Clôtures rigides et portillons, estimé à 5.454,55 € HTVA (6.600,00 € TVAC) ;
- \* Lot 6 : Aménagement cour extérieure, estimé à 1.776,86 € HTVA (2.150,00 € TVAC) ;
- \* Lot 7 : Mobilier, estimé à 5.702,48 € HTVA (6.900,00 € TVAC) ;
- \* Lot 8 : Screen zip extérieur et tente, estimé à 11.694,22 € HTVA (14.150,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.573,56 € HTVA (46.674,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 15 juin 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 84480/723-60 (n° de projet 20220052) ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

## **DÉCIDE :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 20221486 et le montant estimé du marché “Aménagement crèche nid d'anges site de la Roë”, établis par le Service travaux de proximité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.573,56 € HTVA (46.674,00 € TVAC).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Gobert Matériaux, Quai du Canal 1 à 7601 Roucourt pour les lots 1, 4, 5, 6;
- Plasticentre, Rue de l'Artisanat 11 à 7900 Leuze-en-Hainaut pour les lots 2, 6;
- Matériaux Delcourt Sprl, Rue de la Barque n° 62 à 7321 Blaton pour les lots 1, 4, 5, 6;
- Ets Baise, Rue Jules Bonaventure 57 à 7300 Boussu pour le lot 5;
- Outil Pro Sprl, Rue Grande 91 à 7971 Basècles pour les lots 2, 5;
- Wattiaux, Avenue des Bassins 11 à 7000 Mons pour les lots 3, 8 ;
- ALTRUY DECORATION SA, Rue Sainte Brigitte 100 à 7971 Thumaide pour les lots 3, 8;
- Decaluwe Sprl, Rue du Mont d'Orcq 9 à 7503 Froyennes pour le lot 3;
- Sol Plus, Avenue de Maire 33a à 7500 Tournai pour le lot 3;

- Dapsens-Soyez, Avenue de Maire 9 à 7500 Tournai pour le lot 4;
- Francenne, Barrière de Fer 53 à 8587 Espierres-Helchin pour le lot 1;
- Lecot, Avenue de Maire 33 à 7500 Tournai pour le lot 2;
- Leuze Matériaux, Chemin d'Eole 14 A à 7900 Leuze en Hainaut pour les lots 1, 4;
- WESCO, J.B Vinkstraat, 12 à 3070 Kortenberg pour le lot 7;
- BABY CARDON, RUE DES PREAUX 22 à 7971 BASECLES pour le lot 7;
- BURODA SA, Grand Route 29 à 4342 Hognoul pour le lot 7;
- Store confort, rue Neuve chaussée 44 à 7600 Péruwelz pour le lot 8;
- Store 2000, rue d'Ath 74 à 7950 Chièvre pour le lot 8;
- DREAMBABY, Chaussée de Bruxelles 376 à 7500 Tournai pour le lot 7;

**Article 4** : De fixer la date limite d'introduction des offres au 15 juin 2022 à 10h00.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 84480/723-60 (n° de projet 20220052).

**Article 6** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics et au service travaux de proximité (original).

***Voir Cahier des charges en Annexe n°8.***